

Document:-
A/CN.4/SR.1525

Compte rendu analytique de la 1525e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

champ dont on peut déterminer extérieurement l'étendue, et il est normal que les parties à un traité n'entendent créer une obligation pour une organisation internationale que dans ce champ d'activité.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

62. M. OUCHAKOV déclare, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 3, qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'expression «de telles règles» fait référence non seulement aux règles concernant la capacité de l'organisation, mais encore à celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre, la forme des actes ainsi que l'ensemble du régime juridique qui continue à régir l'acceptation donnée. En effet, l'expression «règles de l'organisation» a déjà été définie à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2, qui ne fait aucune allusion à des règles telles que celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre et la forme des actes. Pourquoi donnerait-on à présent une autre signification à l'expression «règles de l'organisation»?

63. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer qu'il y a un malentendu. L'«expression» dont il s'agit dans la deuxième phrase du paragraphe 3 n'est pas «de telles règles», mais «régie». Si la phrase en question figure dans le commentaire, c'est parce que M. Ouchakov a fait observer, au Comité de rédaction, que ce n'est pas seulement la capacité de l'organisation qui est en cause, mais l'ensemble du régime juridique. Puisque cette phrase ne donne pas satisfaction à M. Ouchakov, mieux vaudrait la supprimer.

64. M. OUCHAKOV dit qu'il y a une différence entre le contenu de l'article 6, relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et le paragraphe 3 du commentaire de l'article 35. Il peut donc accepter la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

65. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) propose de remplacer le mot «approuvé» par le mot «adopté», afin de refléter plus exactement l'issue du débat consacré par la Commission à l'article 36 bis.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

1525^e SÉANCE

Mardi 25 juillet 1978, à 11 h 25

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M.

Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux futurs (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 32/151 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le PRÉSIDENT dit que, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, le Bureau élargi a recommandé que M. Quentin-Baxter soit nommé rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et M. Sucharitkul rapporteur spécial sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

2. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver la recommandation du Bureau élargi tendant à désigner MM. Tabibi et Dadzie comme observateurs de la Commission auprès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE V. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin) [A/CN.4/L.277 et Corr.1 et 2]

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin)

TEXTE DES ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38, ET DE L'ALINÉA h DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION (fin)

ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38 (fin)

Commentaire de l'article 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

4. M. REUTER propose, en réponse à une critique qui lui a été adressée en privé, de rédiger comme suit

la deuxième phrase du paragraphe 1 : « Dans la première hypothèse (paragraphe 1), la solution de l'article 36 de la Convention de Vienne [1] est proposée; dans la deuxième hypothèse (paragraphe 2), au contraire, un régime un peu plus strict est prévu. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

5. M. OUCHAKOV suggère de préciser, comme au paragraphe 4 du commentaire de l'article 35, que la Commission n'a pas adopté l'article 36 bis.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 36, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 36 bis (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation)

Note 22

6. M. OUCHAKOV avait cru comprendre que la décision prise par la Commission à sa 1512^e séance ne concernait pas « le texte de l'article 36 bis », mais bien l'article 36 bis. Il n'est pas exact non plus que la Commission ait décidé « de reprendre ultérieurement l'examen de cet article à la lumière des commentaires présentés sur son texte par l'Assemblée générale, les gouvernements et les organisations internationales ». En effet, il ne faut pas s'attendre, au stade actuel, que l'Assemblée générale fasse des commentaires sur le texte de l'article 36 bis, et il n'est pas prévu de soumettre dès maintenant ce texte aux gouvernements et aux organisations internationales. Il faudrait confronter le contenu de la note de bas de page avec celui de la décision de la Commission.

7. M. RIPHAGEN dit qu'il faut vérifier si la déclaration contenue dans la note 22 correspond, comme lui-même le croit, à la décision prise par la Commission au sujet de l'article 36 bis.

8. Le PRÉSIDENT signale qu'il est indiqué au paragraphe 41 du compte rendu de la 1512^e séance de la Commission que la Commission a décidé « de faire figurer l'article 36 bis entre crochets dans son rapport, lequel rendra compte également des observations faites au sujet de l'article et indiquera clairement qu'aucune décision n'a été prise concernant le texte de la disposition, si ce n'est de réexaminer ce texte compte tenu des observations des gouvernements et des organisations internationales ».

9. M. OUCHAKOV insiste sur le fait que la note de bas de page n'est pas exacte, car la Commission n'attend pas, pour le moment, d'observations des gouvernements et des organisations internationales; tout au plus, les membres de la Sixième Commission

de l'Assemblée générale formuleront-ils des observations sur l'article 36 bis.

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « le texte de », qui sont ambigus. Quant à savoir si les articles adoptés jusqu'à présent doivent être soumis maintenant aux gouvernements et aux organisations internationales, c'est à la Commission qu'il appartient d'en décider. Si elle en décidait ainsi, la note de bas de page serait plus exacte.

11. M. OUCHAKOV fait observer que la Commission a coutume d'attendre d'avoir achevé l'examen en première lecture de tous les articles d'un projet avant de les soumettre aux gouvernements.

12. M. ŠAHOVIĆ suggère de rédiger comme suit la fin de la note de bas de page : « et de reprendre l'examen de cet article en deuxième lecture ». Puisque, avant de commencer la deuxième lecture, la Commission devra être en possession des observations de l'Assemblée générale, des gouvernements et des organisations internationales, cette solution contribuerait à faire progresser les travaux de la Commission.

13. M. TSURUOKA est partisan de s'en tenir à une constatation et de libeller la fin du texte come suit : « et de reprendre ultérieurement l'examen de cet article, compte tenu notamment des réactions de l'Assemblée générale ».

14. M. OUCHAKOV fait observer qu'en plaçant un article entre crochets, la Commission se réserve de le réexaminer en première lecture. Se réserver d'y revenir en deuxième lecture est tout autre chose.

15. M. RIPHAGEN dit qu'avec la modification proposée par le Rapporteur spécial la note 22 devrait rencontrer l'agrément de tous les membres de la Commission, car elle reflète effectivement la situation. Le seul fait que la Commission publie les résultats de ses travaux peut être considéré comme une invitation aux gouvernements et à tous les intéressés à faire part de leurs observations.

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer les mots « le texte de » dans la note 22.

Il en est ainsi décidé.

La note 22, ainsi modifiée, est adoptée.

Paragraphe 1

17. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'un entretien privé qu'il a eu avec un membre de la Commission l'amène à proposer de supprimer le mot « formellement », qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 1. En outre, compte tenu de la proposition faite à la séance précédente de reproduire dans le commentaire de l'article 36 bis le passage supprimé du commentaire de l'article 2, par. 1, al. h, le Rapporteur spécial propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase le texte suivant : « toutefois, certains membres de la Commission ont fait des réserves ».

¹ Voir 1524^e séance, note 5.

ves à l'égard de l'expression *Etats tiers membres d'une organisation internationale* ».

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les propositions du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

19. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'on lui a fait observer, en privé, que la question préliminaire qui se pose n'est pas seulement de savoir dans quels cas et jusqu'à quel point la solution préconisée pourrait être assouplie, mais aussi de connaître les raisons de cet assouplissement. En conséquence, les mots « pour quelles raisons » pourraient être insérés avant les mots « dans quels cas ».

20. M. OUCHAKOV aurait souhaité que ces raisons soient indiquées dans le commentaire.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « on pouvait admettre que » par « on pourrait, selon une certaine conception, supposer que », un membre de la Commission lui ayant dit, en privé, que la première formule engageait trop la Commission et qu'elle ne reflétait pas bien les débats.

22. M. OUCHAKOV dit que l'affirmation figurant dans le premier membre de phrase du paragraphe 3 est tout à fait inacceptable. L'acte constitutif d'une organisation internationale ne peut pas faire naître des droits conventionnels au bénéfice des Etats membres de cette organisation et, par conséquent, des obligations à la charge des autres parties au traité. De telles obligations ne peuvent naître qu'en vertu du droit international. La Commission ne saurait souscrire à de semblables vues.

23. Se référant au dernier membre de phrase du paragraphe 3, M. Ouchakov souligne qu'il ne suffit pas de connaître les dispositions d'une charte constitutive pour consentir aux effets visés à l'article 36 *bis*.

24. M. SCHWEBEL signale que c'est pour tenir compte de divergences d'opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission en ce qui concerne le fond de l'article 36 *bis* que cet article a été placé entre crochets, alors même que cette disposition avait recueilli un très large appui, et que les opinions individuelles de certains membres de la Commission ont été consignées au paragraphe 4 du commentaire de l'article. Il ne devrait donc pas être nécessaire de rouvrir le débat sur cet article.

25. M. OUCHAKOV maintient qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'acte constitutif d'une organisation internationale lie les autres parties à un traité.

26. M. ŠAHOVIĆ signale que les paragraphes 2 et 3 doivent s'entendre compte tenu du paragraphe 4, où il est dit que l'analyse présentée dans les paragraphes 2 et 3 s'est heurtée à une vigoureuse critique.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « donnait » par « donnerait », dans le premier membre de phrase du paragraphe 3, ce qui transformerait en une supposition l'affirmation qui y est formulée.

28. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'accepter les deux modifications proposées par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

29. M. REUTER (Rapporteur spécial), devant une critique qui pourrait lui être adressée, propose de remplacer les mots « si une grande partie de la Commission », par lesquels commence le paragraphe 4, par « si certains membres de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale qu'un membre de la Commission lui a dit, en privé, qu'il n'interprétait pas comme lui les deux exemples cités au paragraphe 5. Pour lui donner satisfaction, les mots « pour prendre un exemple simple », par lesquels commence la deuxième phrase du paragraphe 5, pourraient être remplacés par les mots « le Rapporteur spécial avait donné un exemple : », et la phrase ci-après pourrait être ajoutée à la fin du paragraphe 5 : « Des membres de la Commission ont récusé cette interprétation. »

31. M. SCHWEBEL dit que la phrase qu'il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe ne devrait pas créer l'impression fautive que les membres de la Commission ont, d'une façon générale, été hostiles aux thèses en question.

32. M. OUCHAKOV pourrait accepter la formule « un membre de la Commission a vigoureusement contesté cette interprétation ». L'essentiel est de souligner que ce n'est pas l'interprétation de la Commission qui est donnée au paragraphe 5. En effet, la Commission doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures des organisations internationales et, en particulier, d'interpréter des accords de siège.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de remplacer les mots « pour prendre un exemple simple » par « le Rapporteur spécial avait donné un exemple : », et d'ajouter à la fin du paragraphe 5 la phrase : « Un membre de la Commission a vigoureusement contesté cette interprétation. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

34. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant à la troisième phrase du paragraphe 6, propose de supprimer le mot « techniques », qui n'est pas adéquat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « l'immense majorité des traités institue » par « de nombreux traités instituent ».

36. M. OUCHAKOV ne peut accepter les mots « les uns et les autres étant indivisiblement unis », qu'il juge contraires aux articles 35 et 36 de la Convention de Vienne. Il estime en effet que, si les droits d'une personne et les obligations correspondantes d'une autre personne sont indivisibles, les droits et les obligations d'une même personne sont, en revanche, toujours divisibles.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte de l'observation de M. Ouchakov, de remplacer, dans la première phrase, les mots « on est amené » par « certains membres ont été amenés ».

38. M. TSURUOKA propose de remplacer les mots « indivisiblement unis », dans la deuxième phrase, par « étroitement liés ».

39. M. RIPHAGEN appuie la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la deuxième phrase. Nombreux sont les types de traités où l'exercice d'un droit est lié à l'exécution d'une obligation, comme la Commission l'a reconnu dans son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée.

40. M. ŠAHOVIĆ propose de supprimer, à la fin de la deuxième phrase, les mots « les uns et les autres étant indivisiblement unis ».

41. M. RIPHAGEN objecte que le membre de phrase final de la deuxième phrase est indispensable, le problème envisagé au paragraphe 7 ne se posant que pour les traités dans lesquels les droits et les obligations sont indivisibles.

42. M. OUCHAKOV fait observer que la Convention de Vienne opère une division entre les droits et les obligations découlant d'un traité. Si, selon le paragraphe 4 de l'article 36 — qui est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne —, un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit conformément à un traité est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité, cela ne signifie nullement que les droits établis par une disposition d'un traité et les obligations établies par une autre disposition du même traité sont indivisibles.

43. M. REUTER (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Šahović tendant à supprimer les mots « les uns et les autres étant indivisiblement unis ». Il fait observer toutefois que, s'il y a effectivement des cas où l'on peut séparer les droits et les obligations découlant d'un traité, il y a aussi, selon l'article 44 de la Convention de Vienne, des cas où l'on ne peut pas les séparer.

44. M. VEROSTA appuie la proposition de M. Tsuruoka tendant à remplacer les mots « indivisiblement unis » par « étroitement liés ».

45. M. OUCHAKOV dit que, s'il y a des cas où les droits et les obligations découlant d'un traité sont indivisibles, il s'agit d'exceptions à la règle générale, car, en principe, les droits et les obligations sont divisibles. S'ils ne l'étaient pas, le régime qui devrait prévaloir serait le régime le plus strict — c'est-à-dire le régime relatif aux obligations.

46. M. RIPHAGEN dit qu'il a toujours cru comprendre que, s'agissant d'Etats membres d'une organisation internationale, l'admission mentionnée à l'alinéa *b* de l'article 36 *bis* doit nécessairement être collective. Il serait en effet contraire au droit qu'ont tous les membres d'une organisation de jouir d'un traitement égal que l'un quelconque d'entre eux soit en mesure de s'opposer par son refus à ce que l'organisation puisse faire naître des obligations et des droits « à son égard », comme la phrase finale du paragraphe 7 le donne à entendre. Peut-être pourrait-on modifier cette phrase pour tenir compte de son objection.

47. M. OUCHAKOV fait observer que la condition énoncée à l'alinéa *b* de l'article 36 *bis* revient à donner le droit de veto à tous les Etats membres de l'organisation — et non pas seulement à ceux qui ont participé à la négociation du traité.

48. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de mentionner dans le rapport de la Commission la réserve formulée par M. Riphagen.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 7 du commentaire de l'article 36 *bis*, avec la réserve formulée par M. Riphagen et avec les modifications suivantes : dans la première phrase, les mots « on est amené » sont remplacés par « certains membres ont été amenés » ; dans la deuxième phrase, les mots « l'immense majorité des traités institue » sont remplacés par « de nombreux traités instituent », et les mots « les uns et les autres étant indivisiblement unis » sont supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

50. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la fin du texte, les mots « d'arrêter définitivement sa position » par « d'arrêter une position ».

51. M. SCHWEBEL propose que le début du paragraphe, qu'il juge trop catégorique sous sa forme actuelle, soit modifié comme suit : « Mais comme il appartient essentiellement aux gouvernements d'interpréter les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne, et qu'il appartient essentiellement aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de dire quels sont les besoins... ».

52. M. OUCHAKOV propose une modification à l'amendement de M. Schwebel consistant à remplacer le mot « gouvernements », au début de la phrase, par « parties », car seules les parties à un traité ont le droit d'interpréter ce traité.

53. M. RIPHAGEN appuie les suggestions de M. Schwebel et de M. Ouchakov.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter les modifications rédactionnelles proposées par le Rapporteur spécial, M. Schwebel et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

55. M. OUCHAKOV souligne qu'il faut préciser que si les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 sont placés entre crochets, cela signifie que ces paragraphes n'ont pas été adoptés.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

56. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « reproduisent textuellement » par « suivent ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 37, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

57. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« Le présent projet d'article ne préjuge, ni dans un sens ni dans un autre, la possibilité d'un processus coutumier étendant ses effets à l'égard d'une organisation internationale, et c'est dans cette perspective que cet article a été accepté par la Commission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 38, ainsi modifié, est adopté.

La section B dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1526^e SÉANCE

Mercredi 26 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) [A/CN.4/L.283]

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.283).

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Groupe de travail) dit que le rapport du Groupe est conçu de telle manière que la Commission puisse, si elle le désire, insérer les paragraphes 4 à 9 de ce rapport dans son propre rapport à l'Assemblée générale.

3. Le paragraphe 4 consiste en un exposé général de la position de la Commission à l'égard du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. Il est indiqué que la Commission juge la question importante et que, compte tenu du rôle qu'elle joue dans le développement progressif du droit international, elle se félicite de l'occasion qui lui est donnée de contribuer à l'étude de la question.

4. Aux paragraphes 5 et 6, le Groupe de travail fait observer (ce qui découle des termes mêmes de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) que le rôle du Secrétaire général dans cette entreprise — qui consiste à établir un rapport factuel sur les techniques et procédures utilisées dans le cadre des Nations Unies pour l'élaboration des traités multilatéraux — diffère de celui de la Commission, dont les observations auraient plutôt, par la force des choses, le caractère d'une évaluation.

5. Au paragraphe 7, le Groupe souligne que l'œuvre de la CDI est le résultat conjugué des travaux de ses membres et de l'appui qu'elle reçoit de la Division de la codification du Service juridique. Les membres du Groupe de travail ne sont nullement certains que l'ampleur de cet appui soit justement apprécié en dehors de la Commission.

6. Au paragraphe 8, le Groupe se réfère brièvement au fond de la question, en relevant qu'il n'est pas possible d'évaluer les aspects techniques et procéduraux de l'élaboration des traités sans tenir compte de la matière des sujets choisis aux fins de codification et de développement progressif.

7. Enfin, au paragraphe 9, le Groupe de travail recommande à la Commission de reconstituer le